



CONCOURS DE JARDINIER 2022-2023

Pour tout renseignement complémentaire concernant ce concours :

Direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat

15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06

(☎ : 01.42.34.20.89 - @ : concours-jardinier2023@senat.fr)

Internet : <http://www.senat.fr/emploi/jardinier2023>

Sommaire

Sommaire	2
NOMBRE DE POSTES PROPOSÉS	3
CALENDRIER DU CONCOURS	3
FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION	4
PROCÉDURE D’INSCRIPTION	6
A. LA SAISIE DES DONNÉES PAR LE CANDIDAT DANS LE FORMULAIRE EN LIGNE	6
B. LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET	6
CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR	7
A. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L’INSCRIPTION	7
B. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L’ADMISSIBILITÉ	7
C. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L’ENTRÉE DANS LES FONCTIONS	9
DEMANDE D’AMÉNAGEMENTS D’ÉPREUVES	10
NATURE DES ÉPREUVES	11
A. ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION	11
B. ÉPREUVES D’ADMISSIBILITÉ	11
C. ÉPREUVES D’ADMISSION	12
Annexe I : modalités et barèmes de l’épreuve d’exercices physiques	13
Annexe II : remboursement de frais	16
Annexe III : règlement général des concours	17

NOMBRE DE POSTES PROPOSÉS

Un concours externe est ouvert pour le recrutement échelonné de **4 jardiniers**, à compter du **1^{er} septembre 2023**.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir **une liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste de jardinier dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois au plus tard **dans les deux ans de la date d'établissement de la liste complémentaire**¹.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

CALENDRIER DU CONCOURS

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés en consultant la page du concours sur le site internet du Sénat.

Date limite de dépôt des candidatures : vendredi 17 février 2023

Épreuve de présélection : vendredi 31 mars 2023 (matin)

Épreuves d'admissibilité : semaine du 15 mai 2023

Épreuves d'admission : semaines des 19 et 26 juin 2023

Prises de fonctions prévues : échelonnées, à compter du 1^{er} septembre 2023

Les épreuves se déroulent uniquement à Paris et en Île-de-France.

¹ Lorsqu'une liste complémentaire est établie, sa validité cesse automatiquement à la date de début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après sa date d'établissement sauf prorogation décidée par arrêté du Président et des Questeurs (extrait de l'article 44 du règlement intérieur du Sénat).

FONCTIONS – STATUT – CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION

FONCTIONS

Les jardiniers du Sénat (H/F) relèvent du directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins du Sénat. Au sein de cette direction, ils sont membres de la division des Jardins, placée sous l'autorité de deux ingénieurs des Jardins.

Ils sont notamment chargés :

- des travaux d'entretien des espaces verts : réfection et entretien des espaces jardinés et des sols, façons culturales, arrosages, établissement et tonte des gazons, maintien de la propreté du site ;
- de la plantation des massifs, des arbres et arbustes d'ornement ;
- des traitements phytopharmaceutiques à base de produits de bio-contrôle ;
- de la taille et de l'entretien des arbres fruitiers et des arbustes d'ornement ;
- des travaux d'élagage et de bûcheronnage, après formation interne adéquate ;
- du maniement et de l'entretien du matériel et éventuellement de la conduite d'engins motorisés : automobiles, pulvérisateurs, motoculteurs, tondeuses tractées et autoportées, dumpers, tracteurs, chariots élévateurs, etc. ;
- de la production et de l'entretien de plantes de serres, de châssis et d'orangerie : plantes à massif, espèces décoratives à fleurs et à feuillage, espèces exotiques, potées et fleurs coupées ;
- de la confection de bouquets et décorations florales pour des espaces de réception, ainsi que de motifs de buffets, gerbes et couronnes pour les cérémonies officielles ;
- de la reproduction et de l'entretien des plantes des collections historiques (orchidées, jardin fruitier, orangerie) ;
- des visites guidées des Jardins du Luxembourg et des serres ;
- des cours pratiques de jardinage à un public d'adultes amateurs.

Tout au long de leur carrière au sein de la division des Jardins, les jardiniers effectuent des mobilités entre les équipes des Jardins et des serres. Ils sont amenés à travailler de 7 h 30 (ou 8 heures en hiver) jusqu'à 17 heures et un week-end sur quatre ou cinq. Le port de la tenue de travail réglementaire est obligatoire.

Outre de solides connaissances horticoles, il est attendu des jardiniers, dont certaines fonctions s'exercent au contact des sénateurs et du public, qu'ils présentent les qualités suivantes : sens du service public, respect de la hiérarchie, capacité à travailler en équipe, capacité à rendre compte, adaptabilité, discrétion, courtoisie, pédagogie, goût du travail bien fait, sens esthétique.

STATUT

Les jardiniers sont des fonctionnaires du Sénat.

Les fonctionnaires du Sénat sont régis par un statut particulier qui est établi par le Bureau du Sénat, et ont la qualité de fonctionnaire de l'État, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires du Sénat sont tenus de respecter une stricte neutralité. En toutes circonstances, ils s'abstiennent de toute manifestation publique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Ils exercent avec loyauté leurs fonctions et se comportent avec dignité en veillant à ne jamais nuire, par leurs comportements personnels, à l'image du Sénat.

Ils respectent une obligation absolue de discrétion professionnelle et de confidentialité pour tout fait ou information dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Exerçant leurs fonctions avec probité et intégrité, ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Les fonctionnaires du Sénat ne peuvent exercer, à titre professionnel, aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, à l'exception de la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques. Les activités d'enseignement sont autorisées sous réserve des nécessités de service et font l'objet d'une déclaration.

Les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires du Sénat sont portés devant la juridiction administrative.

CARRIÈRE

Aucun membre du personnel ne peut être titularisé dans son emploi au Sénat avant d'avoir accompli un stage probatoire d'une durée effective d'au moins un an. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des jardiniers comprend quatre grades, chacun de ces grades étant divisé en classes.

Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des postes vacants, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté de grade fixée par le Règlement intérieur du Sénat. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

Les jardiniers sont admis de droit à la retraite à 65 ans.

Il n'y a pas de reprise d'ancienneté pour les lauréats du concours de jardinier du Sénat qui sont fonctionnaires d'État, fonctionnaires territoriaux ou fonctionnaires hospitaliers.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés selon les règles appliquées à la fonction publique. Pour le grade de jardinier, les indices (nouveaux majorés) s'échelonnent de 264 à 456. Des indemnités, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs, compte tenu des sujétions particulières du travail propres au fonctionnement du Sénat, complètent le traitement indiciaire.

La rémunération nette mensuelle de départ est de 2 500 euros (hors indemnités).

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

La demande d'inscription se déroule **en deux temps**.

A. LA SAISIE DES DONNÉES PAR LE CANDIDAT DANS LE FORMULAIRE EN LIGNE¹

Une seule inscription en ligne est autorisée par candidat. Le formulaire est accessible sur la page du concours : www.senat.fr/emploi/jardinier2023

Aucune modification manuscrite n'est autorisée sur le formulaire pré-rempli. Toute rectification des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée et signée** à déposer ou retourner par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation **avant la date limite de dépôt des dossiers**.

Attention, la vérification automatique du formulaire en ligne ne préjuge en rien de la recevabilité de la candidature, qui est examinée par la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat.

B. LE DÉPÔT DU DOSSIER COMPLET

La demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte **qu'après réception** du dossier de candidature complet — **formulaire pré-rempli, daté, signé et, si vous demandez des aménagements d'épreuves, accompagné des pièces justificatives** (cf. page 10) — par la direction des Ressources humaines et de la Formation, envoyé ou déposé avant la date limite.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit envoyés par courrier postal à la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (cellule concours), 15 rue de Vaugirard – 75291 Paris cedex 06, **au plus tard le vendredi 17 février 2023**, le cachet de la Poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement à l'accueil de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière – Paris 6^e, **au plus tard le vendredi 17 février 2023 à 18 heures précises²**. Un récépissé sera alors remis au candidat en échange du dossier.

Le défaut de réponse aux renseignements demandés ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Attention, aucun formulaire d'inscription envoyé par courrier électronique ne sera accepté.

Il appartient aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription.

À cet effet, il leur est conseillé d'adresser leur dossier par lettre suivie.

¹ Pour cette étape, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'un outil pour visualiser un document au format PDF et d'une imprimante. Si vous êtes dans l'impossibilité de remplir ce formulaire en ligne, vous pouvez contacter directement, jusqu'au vendredi précédant la date de clôture des inscriptions, à 18 heures, la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat (01.42.34.20.89).

² Horaires de dépôt auprès de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR

A. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L'INSCRIPTION

Les candidats doivent au stade de l'inscription uniquement fournir le **formulaire d'inscription daté et signé**.




S'ils sont en situation de handicap et demandent des aménagements d'épreuves à ce titre, ils doivent envoyer le justificatif correspondant (cf. page 10).

B. CONDITIONS À REMPLIR ET DOCUMENTS À FOURNIR AU STADE DE L'ADMISSIBILITÉ

La direction des ressources humaines et de la formation indiquera à quelle date les documents ci-dessous devront lui être remis par les seuls candidats admissibles.

Conditions à remplir		Documents à fournir par les candidats déclarés admissibles
Posséder, à la date de clôture des inscriptions (soit le vendredi 17 février 2023), la nationalité française ou la nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ⁽¹⁾	}	Copie recto-verso : - de la carte nationale d'identité en cours de validité - <u>ou</u> du passeport électronique ou biométrique, - <u>ou</u> un certificat de nationalité délivré par le Tribunal d'instance du lieu de résidence - <u>ou</u> une déclaration de nationalité dûment enregistrée - <u>ou</u> une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration - <u>ou</u> un jugement constatant l'appartenance à la nationalité française
Être âgé(e) de plus de 18 ans au 1 ^{er} janvier 2022		
Jouer de ses droits civiques	}	Les <u>candidats n'ont rien à fournir</u> . La DRHF se charge de demander l'extrait du bulletin n° 2 Pour les candidats ayant la nationalité d'un pays européen, des éléments complémentaires peuvent leur être demandés.
Présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées		

⁽¹⁾ Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

Conditions à remplir		Documents à fournir par les candidats déclarés admissibles
<p>Avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national.</p> <p><i>À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.</i></p>		<p>*Pour les candidats âgés de <u>moins de 25 ans</u> à la <u>date de clôture des inscriptions</u>, une copie du certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense. À défaut de ce certificat, les candidats devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption.</p> <p>*Pour les candidats âgés de <u>plus de 25 ans</u> à la <u>date de clôture des inscriptions</u>, aucune pièce n'est demandée.</p> <p>*Pour les candidats ayant la nationalité d'un pays européen, une pièce justifiant de la régularité de leur situation au regard du service national, lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine.</p>
<p>Aptitude à l'exercice d'épreuves physiques</p>		<p>- certificat de non-contre-indication à la pratique sportive, délivré par le médecin traitant du candidat</p> <p>- ou, pour les candidats qui demandent à être dispensés de l'épreuve, un certificat les déclarant inaptes à cette épreuve, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés. Les candidats doivent adresser une demande de dispense à la DRHF.</p>
<p>Fiche individuelle de renseignements accompagnée d'une photographie d'identité récente</p>		<p>La fiche sera envoyée par la DRHF uniquement aux candidats admissibles.</p>

**C. CONDITION À REMPLIR ET DOCUMENT À FOURNIR AU STADE DE L'ENTRÉE
DANS LES FONCTIONS**

Condition à remplir	Document à fournir par les candidats déclarés admis
Aptitude physique à l'exercice des fonctions de jardinier	<p>Production d'un certificat médical, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.</p> <p>Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, <u>avant de se présenter aux épreuves</u>, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.</p> <p>Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter la direction des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.89.</p>

DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES

Les candidats en situation de handicap doivent envoyer le formulaire d'inscription signé.

S'ils souhaitent bénéficier d'aménagements d'épreuves, ils doivent fournir en outre une copie des **justificatifs, en cours de validité à la date de clôture des inscriptions**, attestant de leur appartenance à l'une des catégories mentionnées ci-après :

- travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) ;
- victimes d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- titulaires de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- candidats produisant un certificat médical délivré par leur médecin traitant ou par leur spécialiste, datant de moins de six mois et attestant d'un handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, impliquant la nécessité de prévoir un ou plusieurs aménagements d'épreuves.

Il appartient aux candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'aménagements d'épreuves **de déposer leur dossier d'inscription le plus tôt possible avant la date de clôture des inscriptions.**

La direction des Ressources humaines et de la Formation leur communiquera ensuite, par courrier, les coordonnées du médecin d'aptitude du Sénat, seul habilité à autoriser des aménagements d'épreuves.

La décision du médecin d'aptitude sera notifiée par la direction des Ressources humaines et de la Formation au candidat concerné.

NATURE DES ÉPREUVES

A. ÉPREUVE DE PRÉSÉLECTION

	Durée
<p>Cette épreuve consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur les connaissances générales en matière d'horticulture et des questions simples d'arithmétique et de géométrie.</p> <p>L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.</p>	<i>1 heure</i>

La note obtenue à l'épreuve de présélection n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

B. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

	Durée	Coefficient
<p>Compréhension de texte Les candidats doivent répondre à des questions sur, ou en lien avec, le texte qui leur est proposé.</p> <p>Cette épreuve a pour objet d'apprécier la capacité de compréhension et la qualité d'expression écrite des candidats.</p>	<i>1 heure 30</i>	<i>coefficient 1</i>
<p>Questionnaire à choix multiples horticole technique Les candidats doivent répondre à un questionnaire thématique portant au choix¹ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur les espaces verts ; - soit sur la production végétale. 	<i>30 minutes</i>	<i>coefficient 2</i>
<p>Travaux courants Les candidats doivent, à l'aide du matériel (mis à leur disposition) en usage dans la profession :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un petit chantier d'espaces verts ; - réaliser des travaux de serre. <p><i>Pour cette épreuve, les candidats doivent se munir de leur propre tenue de travail.</i></p>	<i>3 heures</i>	<i>coefficient 3</i>
<p>Identification des végétaux Les candidats doivent identifier des végétaux d'ornement de plein air utilisés dans la région parisienne, ou des végétaux de serre.</p>	<i>45 minutes</i>	<i>coefficient 3</i>

¹ Le choix de l'option doit être effectué lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des dossiers.

C. ÉPREUVES D'ADMISSION

	Durée	Coefficient
<p>Épreuve d'exercices physiques</p> <p>L'épreuve d'exercices physiques porte sur les trois disciplines suivantes : course de vitesse, lancer du poids et course de demi-fond.</p> <p>Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont précisés en annexes.</p>		<p><i>coefficient 1</i></p> <p><i>– seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte</i></p>
<p>Entretien technique</p> <p>Cette épreuve vise à évaluer, outre la qualité d'expression, les connaissances techniques des candidats en horticulture générale, travaux paysagers, entretien d'espaces verts et production florale sous serre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constitution et propriété des sols, amendements et engrais, composts ; - multiplication des végétaux, opérations culturales (travail du sol, plantations, tailles, arrosages, tontes, etc.) ; - ennemis des cultures, traitements phytosanitaires et protection biologique intégrée ; - établissement d'éléments de jardin (plantations d'alignements, création et restauration de pelouses, de massifs d'arbustes et de fleurs, etc.) ; - production de végétaux sous serre. <p>Après avoir exposé en 5 minutes une réponse au sujet établi par le jury, le candidat doit répondre à des questions pouvant porter sur le sujet, ainsi que sur l'ensemble des matières du programme.</p>	<p><i>Préparation</i> <i>15 minutes</i></p> <p>–</p> <p><i>durée :</i> <i>15 minutes</i></p>	<p><i>coefficient 2</i></p>
<p>Entretien avec le jury</p> <p>Cette épreuve consiste en une conversation libre avec le jury, ne demandant pas de connaissances particulières, et permettant d'apprécier la motivation et l'adéquation des candidats à l'emploi de jardinier.</p> <p><i>Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation. Un inventaire de personnalité, non noté, est en outre renseigné par les candidats et porté à la connaissance du jury avant l'entretien.</i></p>	<p><i>20 minutes</i></p>	<p><i>coefficient 4</i></p>

Annexe I : modalités et barèmes de l'épreuve d'exercices physiques

Les résultats de l'épreuve d'exercices physiques sont appréciés en application des dispositions des règlements en vigueur dans la fédération française d'athlétisme.

Pour cette épreuve d'exercices physiques, **seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne sont pris en compte**. La notation des épreuves d'exercices physiques se fonde sur une échelle de cotation particulière.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le **médecin d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Les candidats ainsi dispensés se voient attribuer d'office une note égale à la moyenne des notes obtenues par les candidats de leur sexe qui ont passé l'épreuve d'exercices physiques. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Si les conditions atmosphériques rendent les installations sportives impraticables, certains des exercices ci-dessous indiqués peuvent être reportés par décision du président du jury.

L'ordre de passage des candidats dans les différents exercices est laissé à la discrétion du jury en fonction des nécessités de l'organisation.

Pour les épreuves de course de vitesse et de demi-fond, deux faux départs du même candidat entraînent la note de 0 sur 20 à l'épreuve pour ledit candidat.

Conditions de déroulement de l'épreuve

- | | |
|----------------------------|---|
| Course de vitesse | : un seul essai. En fonction du nombre de candidats, course individuelle ou par deux. Le départ peut être effectué debout ou accroupi, dans ce dernier cas avec ou sans starting-block. |
| Lancer du poids | : trois essais non consécutifs, le meilleur essai étant seul retenu. |
| Course de demi-fond | : épreuve en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ, un seul essai. |

BARÈME Femmes

Note	Course de vitesse	Lancer du poids	Course de demi-fond
	<i>60 mètres</i>	<i>3 kilogrammes en mètres</i>	<i>1000 mètres</i>
20	9"2	8,00	4'00
19,5	9"3	7,85	4'06
19	9"4	7,70	4'12
18,5	9"5	7,55	4'18
18	9"6	7,40	4'24
17,5	9"7	7,25	4'30
17	9"8	7,10	4'36
16,5	9"9	6,95	4'42
16	10"0	6,80	4'48
15,5	10"1	6,65	4'54
15	10"2	6,50	5'00
14,5	10"3	6,40	5'06
14	10"4	6,30	5'12
13,5	10"5	6,20	5'18
13	10"6	6,10	5'24
12,5	10"7	6,00	5'30
12	10"8	5,90	5'36
11,5	10"9	5,80	5'42
11	11"0	5,70	5'48
10,5	11"1	5,60	5'54
10	11"2	5,50	6'00
9,5	11"4	5,40	6'06
9	11"6	5,30	6'12
8,5	11"8	5,20	6'18
8	12"0	5,10	6'24
7,5	12"2	5,00	6'30
7	12"4	4,90	6'36
6,5	12"6	4,80	6'42
6	12"8	4,70	6'48
5,5	13"0	4,60	6'54
5	13"2	4,50	7'00
4,5	13"4	4,40	7'06
4	13"6	4,30	7'12
3,5	13"8	4,20	7'18
3	14"0	4,10	7'24
2,5	14"2	4,00	7'30
2	14"4	3,90	7'36
1,5	14"6	3,80	7'42
1	14"8	3,70	7'48
0,5	15"0	3,60	7'54

BARÈME Hommes

Note	Course de vitesse	Lancer du poids	Course de demi-fond
	<i>100 mètres</i>	<i>5 kilogrammes en mètres</i>	<i>1000 mètres</i>
20	12"7	11,00	3'00
19,5	12"8	10,80	3'06
19	12"9	10,60	3'12
18,5	13"0	10,40	3'18
18	13"1	10,20	3'24
17,5	13"2	10,00	3'30
17	13"3	9,80	3'36
16,5	13"4	9,60	3'42
16	13"5	9,40	3'48
15,5	13"6	9,20	3'54
15	13"7	9,00	4'00
14,5	13"8	8,80	4'06
14	13"9	8,60	4'12
13,5	14"0	8,40	4'18
13	14"1	8,20	4'24
12,5	14"2	8,00	4'30
12	14"3	7,80	4'36
11,5	14"4	7,60	4'42
11	14"5	7,40	4'48
10,5	14"6	7,20	4'54
10	14"7	7,00	5'00
9,5	14"9	6,85	5'06
9	15"1	6,70	5'12
8,5	15"3	6,55	5'18
8	15"5	6,40	5'24
7,5	15"7	6,25	5'30
7	15"9	6,10	5'36
6,5	16"1	5,95	5'42
6	16"3	5,80	5'48
5,5	16"5	5,65	5'54
5	16"7	5,50	6'00
4,5	16"9	5,35	6'06
4	17"1	5,20	6'12
3,5	17"3	5,05	6'18
3	17"5	4,90	6'24
2,5	17"7	4,75	6'30
2	17"9	4,60	6'36
1,5	18"1	4,45	6'42
1	18"3	4,30	6'48
0,5	18"5	4,15	6'54

Annexe II : remboursement de frais

1. Frais engagés pour les visites médicales des candidats en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap résidant hors d'Île-de-France qui ne sont pas déclarés admis peuvent être remboursés des frais de transport engagés pour la participation aux visites chez le médecin d'aptitude du Sénat (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique).

Cette demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission. Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postale du candidat, ainsi que des billets, des factures acquittées et des justificatifs de paiement originaux.

2. Frais engagés par les candidats admissibles mais non admis

Les candidats résidant hors d'Île-de-France, déclaré(e)s admissibles mais non admis et présents à toutes les épreuves obligatoires peuvent être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2nde classe ou, lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer le trajet en train, du tarif aérien le plus économique) et de séjour engagés à l'occasion du concours, à concurrence de 140 € par jour pour l'hébergement (taxe de séjour et petit-déjeuner inclus) et de 25 € par repas.

La demande de remboursement doit être adressée à la direction des Ressources humaines et de la Formation dans les deux mois suivant la date de publication des résultats d'admission. Elle doit être accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postale du candidat, ainsi que des billets, des factures acquittées et des justificatifs de paiement originaux.

Annexe III : règlement général des concours



D.19-20/2019.45

Paris, le 25 septembre 2019

DÉCISION DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CONCOURS ET EXAMENS DU SÉNAT

Article premier. – Les candidats aux concours et examens organisés par le Sénat sont tenus de respecter le règlement fixé par la présente décision.

La loi du 23 décembre 1901 (*voir annexe*) réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics leur est, en outre, applicable.

Article 1^{er} bis. – Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Article 2. – Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen sur présentation de leur convocation et d'une pièce d'identité officielle comportant leur photographie et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration, dans les délais fixés, l'ensemble des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la distribution des sujets à tous les candidats, quel que soit le motif de son retard.

Article 3. – La surveillance des épreuves est placée sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Celle-ci est habilitée à prendre toute mesure nécessaire au bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se soumettre aux vérifications et contrôles qui leur sont demandés par les surveillants.

Article 4. – Au début de chaque épreuve, le texte du sujet est, soit distribué aux candidats, soit lu par un surveillant et, dans ce cas, les candidats peuvent en prendre connaissance individuellement. Cette opération s'effectue sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

En cas de pluralité de sujets, les textes de ces derniers placés sous enveloppes fermées font l'objet d'un tirage au sort au début de l'épreuve et sous la surveillance d'un membre du jury ou de l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours.

Article 5. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve. Sauf décision motivée du jury, toute note inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Pour les épreuves d'exercices physiques, sauf réglementation spécifique propre à chaque concours ou examen, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Dans une épreuve facultative, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte, ces points étant ensuite multipliés par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Article 6. – Il est interdit aux candidats :

- d'introduire dans le lieu des épreuves ou de préparation des épreuves tout document, note ou matériel dont l'usage n'aurait pas été expressément prévu ou autorisé par le jury ainsi que tout instrument de télécommunication ;
- de communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;
- de sortir du lieu des épreuves ou de préparation sans autorisation d'un surveillant.

Est également interdite toute action ou manifestation qui pourrait nuire au bon déroulement des épreuves.

Article 7. – Les candidats composent obligatoirement sur des copies fournies par l'administration du Sénat. Ils s'abstiennent de signer leur composition ou d'y porter des signes distinctifs, à peine de nullité.

Tous les candidats ayant participé à une épreuve doivent remettre une feuille de composition. Lorsque cette feuille de composition comporte un coin rempli par le candidat avec la mention de son identité, elle doit être rendue le coin cacheté par le candidat, à peine de nullité.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'exclusion du concours.

Article 8. – Dans les concours ou examens qui comportent une épreuve d'exercices physiques, l'appréciation des résultats est faite conformément aux dispositions des règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La valeur des épreuves d'exercices physiques est, en ce qui concerne les candidates, appréciée suivant une échelle de cotation particulière et éventuellement par des épreuves différentes de celles que subissent les candidats.

Si un candidat ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant la somme des notes obtenues par lui à chacun des exercices qu'il a effectués, par le nombre total des exercices prévus.

Seuls les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le médecin d'aptitude du Sénat, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés, sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Une note peut leur être attribuée d'office, le cas échéant calculée selon les modalités prévues par le programme du concours. Il en est de même pour la note attribuée aux

candidats qui ne peuvent participer, en tout ou partie, à l'épreuve d'exercices physiques, pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Article 9. – Le surveillant qui constate une fraude, tentative de fraude ou infraction au présent règlement établit un rapport qui est transmis au président du jury.

Le candidat dont la fraude, la tentative de fraude ou l'infraction au règlement a été constatée continue néanmoins à participer aux épreuves jusqu'au prononcé d'une décision d'exclusion du concours par le jury dans les conditions prévues aux articles 10 et 11.

Article 10. – Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement entraîne l'exclusion du candidat du concours ou examen, sans préjudice, le cas échéant, de l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat et de l'application des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Les complices de la fraude, de la tentative de fraude ou de l'infraction au règlement sont passibles des mêmes sanctions.

Article 11. – L'exclusion du concours ou de l'examen est prononcée par le jury avant la proclamation des résultats, soit de la présélection, soit de la pré-admissibilité, soit de l'admissibilité, soit de l'admission.

Le jury peut, en outre, proposer aux autorités investies du pouvoir de nomination l'interdiction temporaire ou définitive de se présenter à un concours ou examen ultérieur du Sénat.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis en état de présenter sa défense.

Article 12. – Le président du jury d'un concours assure la police générale dudit concours.

En cas d'empêchement du président du jury, il est remplacé par le membre du jury fonctionnaire du Sénat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Dans le cas d'une co-présidence, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées conjointement par les deux co-présidents.

En cas d'empêchement d'un co-président de jury, les prérogatives attachées à la présidence sont exercées par le seul co-président restant.

Le Secrétaire général du Sénat

Le Secrétaire général de la Questure



Jean-Louis SCHROEDT-GIRARD



Marianne BAY

ANNEXE

Loi du 23 décembre 1901

réprimant les fraudes dans les examens et concours publics (D.P. 1902.4.22)

Article premier. – Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Article 2. – *Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9.000 € ou à l'une de ces peines seulement.*

Article 3. – Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Article 4. – (Abrogé)

Article 5. – L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.